

PRÉFECTURE DU CALVADOS

COMMUNE DE COLOMBY-ANGUERNY
2-4 Rue du Régiment de la Chaudière
14610 COLOMBY-ANGUERNY

Arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant ouverture d'une enquête préalable à la **Déclaration d'Utilité Publique**, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes ;

au titre des articles L.124.1 et suivants du code de l'environnement, loi sur l'eau, pour des prélèvements d'eau à partir de forages.

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le présent document est une partie séparée, mais indissociable, du rapport du Commissaire Enquêteur Claude MADELAINE.

Enquête publique :

- du mercredi 20 mars 2019
- au mardi 23 avril 2019 inclus.
- Prorogation jusqu'au mardi 7 mai 2019 inclus

Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur

Déclaration d'Utilité Publique - D.U.P.

La présente enquête publique unique, diligentée par Monsieur le Préfet du Calvados, s'est déroulée du mercredi 20 mars 2019 au mardi 07 mai 2019 inclus.

Ayant été nommé Commissaire enquêteur par décision E.180.00097/14 du 27 novembre 2018 par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Caen,

- après avoir rencontré l'A.R.S. et le maître d'ouvrage, pris connaissance de l'ensemble du dossier, visité les lieux, vérifié la régularité de la procédure de l'enquête publique, avoir tenu les permanences pour recevoir le public, pris connaissance et analysé les observations du public,
- avoir communiqué au maître d'ouvrage un procès-verbal de synthèse,
- avoir pris connaissance du mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
- après avoir rédigé mon rapport,

J'ai établi les conclusions suivantes :

- Considérant que le Maître d'Ouvrage a organisé plusieurs rencontres et réunions du C.L.I.C. avec l'ensemble des agriculteurs concernés, que la Chambre d'Agriculture était représentée par Monsieur Samuel HARDY, responsable de l'antenne Plaine, que des représentants de la profession agricole étaient conviés, dont Monsieur Yves JULIEN, Président du COPA Eau, liste fournie à ma demande par Madame Sandrine LECOINTE,
- Considérant les arrêtés préfectoraux du 08 février 2019 et du 15 avril 2019, portant sur l'ouverture d'une enquête publique unique et la prorogation de 14 jours de cette enquête à ma demande,
- Considérant que les moyens d'affichage et de publicité dans la presse ont bien été respectés,
- Considérant la bonne mise à disposition du dossier d'enquête publique, des différents registres obligatoires,
- La mise à disposition de locaux permettant d'accueillir le public dans de bonnes conditions,
- Considérant le climat serein et courtois qui a régné au cours des entretiens et des sept permanences,
- Considérant les réponses du Maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations du public,

Les objectifs de cette fin de procédure que constitue l'enquête publique doivent être réalisés, à savoir :

Assurer la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, en améliorant la sécurité sanitaire.

Bien qu'ils n'aient pas vocation à lutter contre les pollutions diffuses, les périmètres permettent néanmoins de prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles.

En règle générale, l'arrêté préfectoral prendra bien en compte les différents points ; il reste les points sensibles, articles 13 et 14 du futur arrêté.

Certes tous les espaces méritant d'être préservés au regard de l'intérêt général pour la protection de la ressource en eau peuvent faire l'objet d'une procédure d'acquisition par voie de préemption.

Nota Bene :

Attention : le droit de préemption ne permet pas l'expropriation et n'oblige personne à vendre son bien ! il donne la priorité sur une vente existante.

Les collectivités territoriales : le droit de préemption peut être exercé par une collectivité compétente en urbanisme.

Dans sa réponse au procès-verbal de synthèse, en page 3 de son mémoire sur cette question cruciale : « demande de retrait des articles 13 et 14 du projet d'arrêté préfectoral », je crois percevoir, de la part de cette collectivité, une intention de ne pas faire paraître, éventuellement, ces articles, compte tenu du contexte local.

Le Commissaire en ajoutera un autre : contexte favorable à la non-écriture de ces articles 13 et 14 ; c'est l'excellente qualité de l'eau qui est prélevée depuis 1954 à cet endroit ; et compte tenu du sérieux des exploitants, il n'y a aucune raison que cette qualité se détériore.

Pour toutes ces raisons sur la Déclaration d'Utilité Publique, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable.

Aignerville le 6 juin 2019

Le Commissaire Enquêteur

Claude MADELAINE

